

RÉGIME DE PRÉVOYANCE

Entreprises d'architecture
et de maîtrise d'œuvre en bâtiment

ENSEMBLE DU PERSONNEL



Une offre prévoyance recommandée, pour vos salariés

Les représentants de la branche des entreprises d'architecture et de maîtrise d'oeuvre ont signé un nouvel avenant concernant le régime prévoyance prévu au bénéfice de l'ensemble des salariés. Ils ont ainsi souhaité renouveler leur confiance au groupe Malakoff Humanis, en nous recommandant pour la mise en oeuvre et le suivi des évolutions de ce régime.

Le régime conventionnel collectif obligatoire permet à l'ensemble des salariés d'accéder, sans considération d'âge ni d'état de santé, à des garanties décès, incapacité de travail et invalidité.

Partenaire historique depuis 2003, Malakoff Humanis apporte toute son expertise dans la gestion de votre régime conventionnel et vous propose une offre de services et des outils de gestion de qualité. Son service client, basé en France, vous assure un accueil personnalisé et efficace.

Malakoff Humanis est le partenaire recommandé pour la couverture frais de santé obligatoire des salariés de la branche. Nous sommes donc en mesure de vous accompagner pour remplir l'ensemble de vos obligations conventionnelles en matière de protection sociale.

C'est pour vous, la garantie de bénéficier de démarches simplifiées grâce à une gestion et un point de contact uniques.

Une offre complète

À la suite d'un accident ou d'un problème de santé, un salarié peut perdre une partie de ses revenus, ce qui le plongerait ainsi que sa famille dans une situation difficile. Et si les conséquences devenaient plus graves et que ce salarié venait à décéder ?

- En complétant les prestations de la Sécurité sociale, le régime de prévoyance compense la baisse de revenu en cas d'arrêt de travail et met à disposition des proches un capital en cas de décès et des rentes pour accompagner financièrement sa famille.
- La CCN du 14 mars 1947 impose à tout employeur ayant des salariés cadres ⁽¹⁾ de verser, à sa charge exclusive, une cotisation d'un montant de 1,50 % de la tranche A de la rémunération du collaborateur pour l'assurer en priorité en cas de décès. Votre régime de prévoyance répond à cette obligation.

(1) Cadres : personnel relevant des articles 4 & 4 bis de la CCN du 14 mars 1947

Garanties prévues par votre accord de branche



(*) IAD : Invalidité Absolue et Définitive

Mieux comprendre les garanties décès

« Capital décès toutes causes » ou « invalidité absolue et définitive » (IAD) :

Un capital est versé aux bénéficiaires en cas de décès ou par anticipation au salarié en cas d'invalidité de 3^e catégorie.

« Capital décès (ou IAD) accidentel » :

Un capital supplémentaire est versé en cas d'accident.

Décès « double effet » :

En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint, un second capital est réparti entre les enfants à charge.

« Allocation d'obsèques » :

Un capital est versé au décès du salarié pour couvrir tout ou partie des frais d'obsèques.

« Rente temporaire d'éducation » :

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié, une rente trimestrielle est versée aux enfants à charge pour financer leurs études.

« Rente de conjoint » :

En cas de décès du salarié sans enfant à charge, une rente trimestrielle est versée au conjoint.

« Allocation handicap » :

Une rente viagère mensuelle est versée au bénéfice de chaque enfant handicapé de l'assuré en cas de décès.

Garanties proposées à compter du 1^{er} janvier 2021

Les prestations ci-dessous sont exprimées en pourcentage du salaire brut (tranches 1 et 2). ⁽¹⁾

	PRESTATION	
	Salarié non cadre ⁽⁵⁾	Salarié cadre ⁽⁶⁾
DÉCÈS OU PERTE TOTAL ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Capital décès quelle qu'en soit la cause		
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement	120 %	220 %
Marié non séparé judiciairement, partenaire lié par un PACS, concubin	150 %	300 %
Majoration par enfant à charge	40 %	80 %
Capital décès par accident		
Capital en cas de décès du salarié suite à un accident	Versement d'un second capital toutes causes	
Capital décès double effet		
Versement d'un capital aux enfants demeurant à charge en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint non participant	Versement d'un second capital décès toutes causes (hors majoration accident) à répartir à parts égales entre les enfants à charge du conjoint	
Allocation obsèques		
Versement d'une allocation en cas de décès du salarié, de son conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, ou l'un de ses enfants (limitée aux frais réels si décès d'un enfant de moins de 12 ans)	200 % PMSS ⁽²⁾	200 % PMSS ⁽²⁾
Rente temporaire d'éducation		
En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié, une rente annuelle est versée :		
• Enfant à charge de moins de 18 ans jusqu'à 26 ans si poursuite d'études, ou sous contrat d'apprentissage ou inscrit au Pôle Emploi	15 %	18 %
• Enfant reconnu handicapé avant son 21 ^e anniversaire (rente viagère)	15 %	18 %
• Enfant orphelin de son père et sa mère	Doublement de la rente	Doublement de la rente
Rente de conjoint – Si pas d'enfant à charge		
Rente versée au conjoint survivant jusqu'à son 55 ^e anniversaire	15 %	18 %
Rente d'handicap viagère		
Rente viagère versée à chaque enfant handicapé bénéficiaire ou Versement d'un capital égal à	830 € / mois ⁽³⁾ 80 % du capital constitutif de la rente handicap	830 € / mois ⁽³⁾ 80 % du capital constitutif de la rente handicap
INCAPACITÉ DE TRAVAIL		
Maintien de salaire		
Délais de franchise		
En cas d'arrêt de travail total du salarié, versement à l'employeur d'indemnités journalières lui permettant d'assurer un complément de salaire et le financement des charges sociales patronales.		
- Dès le 1 ^{er} jour en cas d'arrêt de travail pour accident du travail, maladie professionnelle, congé légal de maternité ou de paternité	89 % T1 + 100 % T2 ⁽⁴⁾	
- À compter du 4 ^e jour en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident de la vie privée, et au plus tard jusqu'au 150 ^e jour d'arrêt de travail atteint consécutivement.	+ indemnité forfaitaire des charges sociales patronales équivalente à 47 % des prestations complémentaires versées en cas d'arrêt de travail ⁽⁴⁾	
Incapacité de travail, congé de maternité ou invalidité		
Indemnités journalières		
- À compter du 151 ^e jour d'arrêt de travail atteint consécutivement et au plus tard jusqu'au 1 095 ^e jour d'arrêt de travail.	83 % T1 + 83 % T2 ⁽⁴⁾	83 % T1 + 83 % T2 ⁽⁴⁾
INVALIDITÉ		
- Invalidité 1 ^{re} catégorie : versement d'une rente suite à un accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 %	83 % T1 + 83 % T2 ⁽⁴⁾	83 % T1 + 83 % T2 ⁽⁴⁾
- Invalidité 2 ^e et 3 ^e catégories : versement d'une rente suite à un accident du travail ou maladie professionnelle pour un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 66 %.	83 % T1 + 83 % T2 ⁽⁴⁾	83 % T1 + 83 % T2 ⁽⁴⁾

(1) T1 : tranche de salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale T2 : tranche de salaire comprise entre 1 et 4 fois ce plafond.

(2) PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale au 1^{er} janvier (3 428€ en 2020).

(3) Ce montant est indexé selon l'Allocation Adulte handicapé (AAH).

(4) Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale. (5) Personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947. (6) Personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Garanties assurées par Malakoff Humanis Prévoyance, institution de prévoyance du groupe Malakoff Humanis, régie par le Code de la sécurité sociale, à l'exception de la rente temporaire d'éducation, la rente temporaire de conjoint et la rente handicap assurées par l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance).

Quelques exemples de prestations en cas de décès ou IAD

Exemple de prestations versées en cas d'invalidité absolue et définitive d'un salarié non cadre ⁽¹⁾



Célibataire avec 1 enfant de 10 ans à charge
Salaire annuel brut de 36 500 €

	Base Conventiennelle
Capital décès	43 800 €
Majoration enfant à charge	14 600 €
TOTAL	58 400 €
Rente temporaire d'éducation (annuelle)	+ 5 475 €

Exemple de prestations versées en cas de décès d'un salarié cadre ⁽²⁾



Marié avec 2 enfants à charge de 16 ans et 22 ans en études
Salaire annuel brut de 45 000 €

	Base Conventiennelle
Capital décès	135 000 €
Majoration pour les 2 enfants	72 000 €
Frais d'obsèques (montant en 2020)	6 856 €
TOTAL	217 856 €
Rente temporaire d'éducation (annuelle) - Enfant de 16 ans	+ 8 100 €
Rente temporaire d'éducation (annuelle) - Enfant de 22 ans	+ 8 100 €

(1) Personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

(2) Personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

En cas de décès des deux conjoints, ces montants seraient doublés dans le cadre de la garantie « double effet ».
En cas de de décès accidentel, le capital décès serait doublé.

Focus sur la prestation maintien de salaire

Votre convention collective prévoit, à la charge de l'employeur et sous certaines conditions, le maintien d'une partie des rémunérations de vos salariés pendant une période d'absence pour maladie ou accident. Votre régime de branche répond à cette obligation employeur et prévoit la prise en charge des charges patronales dues au titre des indemnités journalières lorsque le salarié est en arrêt de travail.

Plusieurs franchises possibles :

- dès le premier jour en cas d'arrêt de travail pour accident du travail, maladie professionnelle ;
- à compter du 4^e jour en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident de la vie privée et dès le premier jour, s'il s'agit d'une rechute justifiée par un certificat médical ;
- et au plus tard jusqu'au 150^e jour d'arrêt de travail atteint consécutivement.

Les indemnités journalières sont exprimées en pourcentage du salaire de référence Tranches A et B sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale.

Il est versé à l'Adhérent une indemnité forfaitaire au titre des charges sociales patronales dues sur les prestations complémentaires précitées. Cette indemnité forfaitaire est égale 34 % des indemnités journalières versées au salarié.

Comment déclarer un salarié en arrêt de travail ?

Nous mettons à votre disposition un outil gratuit de télétransmission des décomptes d'Indemnités Journalières de la Sécurité sociale (IJSS) de l'Assurance maladie relié directement à Malakoff Humanis.

- Démarches administratives simplifiées grâce à la transmission automatisée des décomptes d'IJSS sans aucun surcoût.
- Paiement plus rapide : les dossiers arrêt de travail de vos salariés sont traités dans de meilleurs délais.
- Échanges fiabilisés avec une traçabilité qui permet la sécurisation des données.

Cet espace
personnalisé
et sécurisé sur
Internet est
accessible 24h/24 et 7j/7



Taux de cotisations à compter du 1^{er} janvier 2021

Les cotisations ci-dessous sont exprimées en pourcentage des tranches T1 et T2 du salaire annuel brut de référence. **La mutualisation des risques a permis une stabilité de vos cotisations avec notamment la mise en place d'un taux d'appel depuis 2014 minorant ainsi les cotisations contractuelles fixées par votre régime de branche. Vos taux de cotisations sont ainsi appelés à hauteur de 70 %.**

CADRES*	Taux contractuels		Taux appelés					
	T1	T2	T1			T2		
			Salarié	Employeur	Total	Salarié	Employeur	Total
Décès	1,32 %	1,32 %	-	0,93 %	0,93 %	-	0,93 %	0,93 %
Incapacité temporaire de travail	0,22 %	0,36 %	0,22 %	-	0,22 %	0,36 %	-	0,36 %
Invalidité	0,57 %	1,03 %	-	0,57 %	0,57 %	0,36 %	0,49 %	0,85 %
TOTAL PRÉVOYANCE	2,11 %	2,71 %	0,22 %	1,50 %	1,72 %	0,72 %	1,42 %	2,14 %
Maintien de salaire	+ 0,63 %	+ 0,63 %	-	+ 0,20 %	+ 0,20 %	-	+ 0,20 %	+ 0,20 %
TOTAL GLOBAL	2,74 %	3,34 %	0,22 %	1,70 %	1,92 %	0,72 %	1,62 %	2,34 %

NON-CADRES*	Taux contractuels		Taux appelés					
	T1	T2	T1			T2		
			Salarié	Employeur	Total	Salarié	Employeur	Total
Décès	0,39 %	0,39 %	-	0,41 %	0,41 %	-	0,41 %	0,41 %
Incapacité temporaire de travail	0,19 %	0,19 %	0,13 %	-	0,13 %	0,13 %	-	0,13 %
Invalidité	0,49 %	0,49 %	0,21 %	-	0,21 %	0,21 %	-	0,21 %
TOTAL PRÉVOYANCE	1,07 %	1,07 %	0,34 %	0,41 %	0,75 %	0,34 %	0,41 %	0,75 %
Maintien de salaire	+ 0,73 %	+ 0,73 %	-	+ 0,51 %	+ 0,51 %	-	+ 0,51 %	+ 0,51 %
TOTAL GLOBAL	1,80 %	1,80 %	0,34 %	0,92 %	1,26 %	0,34 %	0,92 %	1,26 %

*Cadres : Personnels relevant des articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947 / Non Cadres : Personnels ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Tranche 1 : tranche de la rémunération au plus égal au salaire mensuel du plafond de la Sécurité sociale.

Tranche 2 : tranche de rémunération comprise entre 1 et 8 fois ce plafond.

Comment adhérer au contrat ?

ÉTAPE 1

Nous vous remettons la proposition de contrat, la fiche d'information et de conseils, le document d'information standardisé sur le contrat d'assurance (IPID), les conditions générales de l'offre.

ÉTAPE 2

Vous nous retournez l'ensemble de ces documents dûment complétés, datés, signés et accompagnés des justificatifs requis.

ÉTAPE 3

Nous procédons ensuite à : l'enregistrement de votre contrat, l'envoi de vos conditions particulières, de la notice d'information et du code d'accès à votre Espace client entreprise.



Accédez à votre Espace Client Entreprise, disponible sur Internet 24h/24 et 7j/7

- Effectuez vos mouvements de personnels
- Déclarez et effectuez le règlement de vos cotisations
- Visualisez vos contrats
- Échangez sur une messagerie sécurisée avec votre chargé de compte

Des services performants, associés à votre contrat

Nous vous proposons des services concrets et efficaces pour vous accompagner au quotidien.

Autodiagnostic prévention santé et sécurité

Il vous permet de faire le point sur vos obligations légales en matière de santé et de sécurité au travail, et ce, dès l'embauche du premier salarié, et vous offre également la possibilité de disposer de conseils pratiques, et/ou de vous comparer à des entreprises de taille et de secteur similaires.

Solution Document Unique

Un outil qui vous accompagne dans votre obligation légale de recenser les risques professionnels pour la santé et la sécurité de vos salariés, et de les consigner dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Solution Document Unique vous aide également dans la rédaction de votre DUERP au travers d'un guide méthodologique et vous permet d'archiver, en ligne, votre DUERP.

L'accompagnement retour à l'emploi

Ce programme, adapté au salarié en arrêt de travail de longue durée, permet de bénéficier d'une reprise sereine de son activité professionnelle. Un soutien psychologique, une réhabilitation des capacités physiques et une adaptation du poste de travail lui sont proposés pour favoriser sa reprise et son bien-être personnel et social.

Tableau de bord de l'absentéisme pour mieux comprendre et le prévenir

Enjeu économique et social, l'entreprise peut agir et réduire durablement son absentéisme. Grâce à son « simulateur en ligne », Malakoff Humanis vous aide à :

- Calculer les indicateurs d'absentéisme à partir d'un benchmark d'entreprises du même secteur d'activité,
- Évaluer les coûts directs (indemnité du salarié arrêté, remplacement...) et indirects (désorganisation de l'entreprise),
- Construire un plan d'actions préventif.

Espace Client Entreprise

Cet espace personnalisé et sécurisé sur Internet est accessible 24h/24 et 7j/7 et vous permet de :

- Visualiser vos contrats,
- Effectuer vos actes de gestion courante : affiliation ou radiation d'un salarié, suivi des arrêts de travail...,
- Déclarer et effectuer le règlement de vos cotisations,
- Accéder aux coordonnées de vos interlocuteurs dédiés et échanger sur une messagerie sécurisée avec votre chargé de compte.

LES PLUS DE L'OFFRE MALAKOFF HUMANIS

Avec cette offre, nous vous garantissons un régime :

CONFORME

En nous rejoignant vous avez la sécurité d'être **en conformité avec les obligations conventionnelles de votre branche en prévoyance et en santé**, mais aussi avec celles liées à l'emploi de salariés cadres (CCN du 14 mars 1947).

ATTRACTIF

Mise en place d'un taux d'appel depuis 2014 minorant la cotisation de vos salariés.

COMPLET

Un socle de prestations complet afin de garantir un reste à vivre suffisant au conjoint en cas de décès du salarié, ainsi qu'un accompagnement renforcé en cas d'accident. **Une garantie maintien de salaire est intégrée** à votre régime de branche vous permettant de remplir tout ou partie de vos obligations conventionnelles relatives.

SOLIDAIRE

Un accompagnement social fort, des actions de solidarité et de prévention pour aider les salariés en difficulté.

Quelques solutions pouvant être proposées à vos salariés en difficulté

Avec ou sans souci de santé, certains salariés peuvent être confrontés à des moments de fragilités sur les axes : handicap, aidants, cancer, bien vieillir et fragilités sociales.

Chaque jour, nos experts accompagnement social sont aux côtés de vos salariés, avec la ligne Mission Écoute Conseil Orientation pour :

- Les écouter et les conseiller en cas de situation de fragilité ou pour une demande de soutien,
- Les informer et les orienter sur leurs droits, sur les dispositifs sociaux et dans leurs démarches auprès des différents organismes ou partenaires,
- Définir avec eux des solutions qui leur conviennent parmi nos services et/ou tout autre dispositif social externe.

Handicap

Des dispositifs sur mesure pour vivre le handicap autrement

- **Aménagement de l'habitat, du véhicule ou acquisition de matériel adapté** : une participation financière peut être versée en complément des dispositifs publics.
- Activité de loisirs, sport : possibilité de participation financière aux frais d'adhésion à un club sportif, une activité ponctuelle ou une association culturelle...
- Complément AEEH ⁽¹⁾ / AAH ⁽¹⁾ : participation financière aux frais de la vie quotidienne de votre enfant (parapharmacie, bilan d'ergothérapie, aide à la personne...) en complément des prestations versées par la CAF.

Aidants

À notre tour de vous donner un coup de pouce

- Solutions parent âgé dépendant : orientation du salarié aidant vers des services d'aide à domicile, des solutions d'hébergement en établissement, des groupes de parole...
- Pour rester aux côtés d'un enfant gravement malade, une aide financière complémentaire à l'Allocation journalière de Présence Parentale (AJPP) versée par la CAF peut être proposée.
- Pour accompagner un proche en fin de vie (conjoint, enfant ou ascendant), une participation financière peut être proposée au salarié dans le cadre d'un « congé de solidarité familiale ».

Pour en savoir plus : la Ligne Info Aidant et le site internet essentiel-autonomie.com

Bien-vieillir

Des solutions pour préparer la retraite en douceur

À l'approche de la retraite, les questions se bousculent. Mais à qui les poser ? Pour y répondre Malakoff Humanis propose des solutions pour bien vivre cette période de transition et préparer ce changement sereinement grâce aux sessions de préparation à la retraite.

Formules sur 1 ou 2 jours, la demande de mise en place de ce dispositif est initiée par l'entreprise dans le cadre des budgets formation.

(1) AEEH : allocation d'éducation de l'enfant handicapé / AAH : allocation de l'adulte handicapé.

Aides attribuées sous condition de ressources et en complément des dispositifs publics.

Aide à la famille

Face au cancer, nous sommes à vos côtés

- Des services personnalisés : participation financière possible, dès l'annonce du diagnostic, aux programmes qui favorisent le bien-être physique, moral et l'image de soi (activité physique adaptée, consultation nutrition, soutien psychologique...).
- Activités sportives : 2 séances/semaine de thérapie sportive gratuite, pendant le traitement ou durant l'année suivante, dans l'un des centres CAMI Sport & Cancer. Pratiquer des activités physiques peut aider à diminuer la fatigue, les effets secondaires des traitements, à réduire le risque de récurrence et à améliorer la qualité de vie.
- Guide « Mieux vivre son après-cancer » : des conseils pratiques, paroles d'experts et témoignages pour reprendre le cours de sa vie personnelle et professionnelle.

Fragilités sociales

Dans les moments sensibles, vous pouvez compter sur nous !

- Difficultés budgétaires : aides financières pouvant être attribuées pour aider vos salariés à faire face à un déséquilibre budgétaire ponctuel lié à une accumulation de crédits, des dépenses imprévues ou un accident de la vie. Pour les foyers les plus fragilisés, nos services s'appuient sur l'expertise de l'association CRESUS, reconnue d'utilité publique dans le domaine de la prévention du surendettement et qui est habilitée à engager, le cas échéant, une médiation bancaire.
- Aide d'urgence : confronté à une situation d'urgence (menace d'expulsion du logement ou saisie contentieuse par exemple), une aide exceptionnelle peut être proposée pour prendre les premières mesures indispensables au maintien de la stabilité du foyer.
- Aide au permis de conduire : faciliter la recherche d'emploi avec une participation financière pour la formation au premier permis de conduire.

L'assistance à domicile

Notre service d'assistance permet à vos salariés de trouver des solutions immédiates et adaptées lorsqu'ils traversent des moments difficiles.

Nous mettons à leur disposition des aides temporaires pour rétablir l'organisation normale d'une vie familiale perturbée de manière imprévisible par une maladie, une hospitalisation, un accident ou un décès.

Les équipes Malakoff Humanis sont présentes en région pour assurer à vos salariés une réponse de proximité.

VOS CONTACTS

Sur notre site Internet :
Sur www.malakoffhumanis.com

Lors d'une rencontre :
Géolocalisez nos boutiques et délégations commerciales sur malakoffhumanis.com



MALAKOFF HUMANIS PRÉVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le livre IX du Code de la sécurité sociale
Siège social : 21 rue Laffitte - 75009 Paris - N° SIREN 775 691 181

AUXIA ASSISTANCE

SA au capital de 1 780 000 € - Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 21 rue Laffitte - 75009 Paris - 351 733 761 RCS Paris

